

Loi sur les biens familiaux

Chapitre F-6.3* des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 1^{er} mars 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1998, ch.48; 2000, ch. 70; 2001, ch.34 et ch.51; 2010, ch.10; 2012, ch.24; 2018, ch. 18 et ch.43; 2019, ch.I-13.2; et 2023, ch.28.

formerly

The Matrimonial Property Act, 1997, being
Chapter M-6.11 of the *Statutes of Saskatchewan, 1997*.

*NOTE: The chapter number and Title of this Act were changed by S.S. 2001, c.51.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		PARTIE VI	
Titre abrégé, définitions et interprétation		Requête présentée au décès du conjoint	
1	Titre abrégé	30	Requête présentée par le conjoint du défunt
2	Définitions	31	Participation de la succession
PARTIE II		32	Suspension de l'administration de la succession du défunt
Dispositions préliminaires		33	Consentement à la répartition de la succession
3	Application de la Loi	34	Répartition conforme à une ordonnance judiciaire
3.1	Délai de prescription	35	Biens réputés n'être jamais entrés dans la succession
PARTIE III		35	Droits personnels uniquement conférés
Possession du foyer conjugal ou des objets ménagers		37	Effet de la <i>Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge</i>
4	Droit à la possession	PARTIE VII	
5	Possession exclusive du foyer conjugal	Contrats familiaux	
6	Usage exclusif des objets ménagers	38	Contrats familiaux
7	Pouvoirs du tribunal	39	Abrogé
8	Modification, annulation ou suspension	40	Accords conclus entre les conjoints
9	Enregistrement des ordonnances de possession du foyer conjugal	41	Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi
10	Mainlevée	42	Ordonnance d'envoi en possession de biens répartis en vertu d'un contrat familial
11	Annulation de l'enregistrement de l'ordonnance	PARTIE VIII	
12	Aliénation ou grevement des biens	Dispositions générales	
13	Extinction du droit de possession	43	Maintien de la séparation des biens
14	Nullité de certaines clauses	44	Requêtes
15	Droit de rachat et droit de recevoir des avis	44.01	Arbitrage
16	Droits complémentaires	44.1	Devoirs de l'avocat
17	Requête présentée sans préavis	45	Intérêts des tiers
18	Infractions	46	Mineur
19	Indemnisation en cas d'inobservation de l'ordonnance	47	Possibilité du huis clos
PARTIE IV		48	Curateur public partie à l'instance
Répartition des biens matrimoniaux		49	Dépôt du certificat d'affaire en instance
20	Objet	50	Abolition de la présomption d'avancement
21	Répartition des biens matrimoniaux	51	Droits du nouveau conjoint
22	Répartition du foyer conjugal	52	Droits supplémentaires
23	Biens exclus de la répartition	53	Avis
24	Exclusion de biens visés par un contrat familial	54	Signification <i>ex juris</i>
25	Conduite immorale ou inacceptable	55	Appel
26	Pouvoir du tribunal	56	Dépens
27	Divulgateion des biens par les conjoints	57	Assesseur
PARTIE V		58	Règles
Dilapidation, transfert ou don de biens matrimoniaux		59	Règlements
28	Restitution du don de biens dans le cas d'une contrepartie insuffisante	PARTIE IX	
29	Interdiction des dons ou des ventes	Abrogation et entrée en vigueur	
		60	Abrogation du ch. M-6,1 des L.S. 1979

CHAPITRE F-6,3

Loi concernant la possession et la répartition de biens entre conjoints

PARTIE I

Titre abrégé, définitions et interprétation

Titre abrégé

1 *Loi sur les biens familiaux.*

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**arbitre familial**» Un *family arbitrator* au sens défini à l'article 2 de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*. («*family arbitrator*»)

«**bien familial**» Bien réel ou personnel, peu importe sa source, son genre ou sa nature, qui, au moment où une requête est présentée en vertu de la présente loi, appartient à l'un des conjoints ou aux deux, ou à l'un des conjoints ou aux deux et à un tiers, ou dans lequel ils détiennent un intérêt, et comprend notamment:

- a) une valeur mobilière, une action, une part sociale ou autre intérêt dans une personne morale, ou un intérêt dans une fiducie, une société de personnes, une association, une organisation, une société ou autre coentreprise;
- b) un bien à l'égard duquel un conjoint possède, seul ou avec une autre personne, un pouvoir de désignation qui peut être exercé en sa faveur;
- c) les biens qu'un conjoint a aliénés, mais à l'égard desquels il possède, seul ou avec une autre personne, le pouvoir de les consommer, de les réclamer ou de les aliéner;
- d) les biens mentionnées à l'article 28. («*family property*»)

«**conjoint**» Soit l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) au moment où une requête est présentée en vertu de la présente loi, sont légalement mariées ensemble ou ont contracté un mariage qui est annulable et qui n'a pas fait l'objet d'un jugement de nullité;
- b) ont de bonne foi contracté ensemble un mariage légal qui est nul, mais cohabitent ou ont cohabité durant les deux ans précédant la requête présentée en vertu de la présente loi;
- c) cohabitent ou ont cohabité comme conjoints de façon continue pendant au moins deux ans;

la présente définition comprend également:

- d) le conjoint survivant qui continue ou introduit une requête en vertu de l'article 30 et qui était, au sens de l'alinéa a), b) ou c), le conjoint du conjoint défunt le jour de son décès;

e) dans le cas où la partie requérante est conjoint au sens de l'alinéa b), l'autre partie au mariage nul. ("*spouse*")

«**contrat familial**» Contrat obligatoire conclu conformément à l'article 38. ("*interspousal contract*")

«**dilapider**» Menacer la sécurité financière d'un ménage par la dissipation de biens. ("*dissipate*")

«**enfant**» Enfant d'un conjoint:

- a) soit âgé de moins de 18 ans;
- b) soit âgé d'au moins 18 ans et se trouvant sous la responsabilité de l'un des conjoints ou des deux, mais incapable, du fait d'une maladie, d'une déficience ou pour toute autre raison, de s'affranchir de cette responsabilité ou de se procurer les nécessités de la vie;

la présente définition s'entend également:

- c) d'une personne à l'égard de qui les deux conjoints tiennent lieu de père ou de mère;
- d) d'une personne dont l'un ou l'autre conjoint est le père ou la mère et à l'égard de qui l'autre conjoint tient lieu de père ou de mère. ("*child*")

«**foyer familial**» Sous réserve du paragraphe (2), bien:

- a) que possèdent ou louent l'un des conjoints ou les deux, ou dans lequel l'un des conjoints ou les deux détiennent un intérêt, notamment un intérêt en vertu d'une société de personnes ou d'une fiducie ou un intérêt à titre d'acquéreur en vertu d'une convention de vente, ou que possède une personne morale dans laquelle l'un des conjoints ou les deux détiennent un intérêt en vertu duquel l'un des conjoints ou les deux ont le droit de l'occuper à titre de foyer familial;
- b) qui est ou a été occupé par l'un des conjoints ou les deux comme foyer familial ou dont les parties ont l'intention commune qu'il soit occupé comme foyer familial par l'un d'eux ou les deux;

et qui est, selon le cas:

- c) une maison ou une partie d'une maison, y compris le terrain dépendant dont la contenance maximale est de 65 hectares;
- d) une partie intégrante de locaux commerciaux utilisés comme lieux d'habitation;
- e) une remorque ou un véhicule communément appelé maison mobile, y compris le terrain dépendant dont la contenance maximale est de 65 hectares;

f) une partie privative au sens de la loi intitulée *The Condominium Property Act, 1993*, y compris la part du propriétaire dans les parties communes;

g) une suite. (“*family home*”)

«**objets ménagers**» Biens personnels ordinairement utilisés ou acquis par l’un des conjoints ou les deux ou dont ils jouissent ordinairement à des fins de transport ou de ménage, ou à des fins éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques. La présente définition ne comprend pas les objets de famille, antiquités, objets d’art, vêtements, bijoux ou autres articles d’usage personnel, de nécessité ou d’ornement, ou tout bien personnel acquis ou utilisé par rapport à un commerce, à une activité, à un métier, à une profession, à une occupation, à un passe-temps ou à un placement. (“*household goods*”)

«**ordonnance relative aux biens familiaux**» Ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi ou de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act*. (“*family property order*”)

«**personne morale**» Personne morale, quel que soit son mode ou son lieu de constitution et qu’elle exerce activement ou non son activité. (“*corporation*”)

«**registraire des titres fonciers**» S’entend au sens que donne au mot ‘Registrar’ la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. (“*Registrar of Titles*”)

«**représentant successoral**» S’entend également d’un fiduciaire. (“*personal representative*”)

«**tribunal**» La Division de la famille de la Cour du Banc du Roi. (“*court*”)

«**valeur**» Selon le cas:

a) la juste valeur marchande au moment où une requête est présentée en vertu de la présente loi ou au moment où la décision est rendue, selon ce que le tribunal estime indiqué;

b) si la juste valeur marchande ne peut être établie, la valeur au moment où une requête est présentée en vertu de la présente loi ou au moment où la décision est rendue, selon ce que le tribunal estime raisonnable. (“*value*”)

(2) Pour l’application des parties IV, V et VI, le foyer familial doit également répondre aux exigences touchant tout bien familial au sens du paragraphe (1).

1997, ch.M-6,11, art.2; 2000, ch.70, art.14;
2001, ch.51, art.8, 9 et 11; 2010, ch.10, art.5;
2018, ch.18, art.4; 2023, ch.28, art.17-7.

PARTIE II

Dispositions préliminaires

Application de la Loi

3 La présente loi s’applique, malgré les faits suivants :

a) les conjoints ont noué la relation conjugale avant l’entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*;

- b) les biens familiaux objet du litige ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*;
- c) une instance en détermination des droits des conjoints à l'égard des biens familiaux a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*.

2001, ch.51, art.8.

Délai de prescription

3.1 Sous réserve de l'article 8 et des paragraphes 26(4), 29(3) et 30(2), une requête présentée par une personne qui est conjoint au sens de l'alinéa c) de la définition de '**conjoint**' au paragraphe 2(1) se prescrit par 24 mois à compter de la date où la cohabitation prend fin.

2001, ch.51, art.8.

PARTIE III

Possession du foyer familial ou des objets ménagers

Droit à la possession

4 Lorsqu'un conjoint est titulaire d'un droit de possession à l'égard d'un foyer familial ou d'objets ménagers, les deux conjoints jouissent, à l'égard l'un de l'autre, d'un droit égal en ce qui concerne le droit de possession, sous réserve de ce qui suit:

- a) l'article 43;
- b) toute ordonnance rendue en vertu de l'article 5, 6 ou 8 accordant à un conjoint la possession du foyer familial ou des objets ménagers, selon le cas, à l'exclusion de l'autre;
- c) toute autre ordonnance rendue en vertu de la présente loi, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- d) toute autre ordonnance ayant trait à la possession du foyer familial ou des objets ménagers qui a été rendue par un tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*;
- e) un contrat familial ou, si le tribunal l'estime indiqué, tout autre accord écrit intervenu entre les conjoints.

1997, ch.M-6,11, art.4; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Possession exclusive du foyer conjugal

5(1) Pour l'application du présent article, «**possession exclusive**» s'entend également du droit d'occupation. ("*exclusive possession*")

(2) Par dérogation à toute ordonnance rendue en vertu de la partie IV, V ou VI et sous réserve de l'article 7, le tribunal peut, à la requête d'un conjoint, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment:

- a) ordonner que les conjoints ne sont plus tenus de cohabiter;

- b) sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, attribuer à un conjoint, à titre viager ou pour la durée moins longue qu'il précise, la possession exclusive de tout ou partie du foyer familial, indépendamment du fait que les conjoints cessent d'être des conjoints;
- c) ordonner à un conjoint de quitter le foyer familial;
- d) interdire à un conjoint d'entrer dans un foyer conjugal, d'y aller ou de s'y trouver tout près;
- e) fixer les droits des conjoints susceptibles de résulter de l'occupation du foyer familial et suspendre les droits du conjoint qui est le propriétaire ou le locataire, y compris le droit de demander la répartition ou la vente, d'aliéner, notamment par vente, ou de grever le foyer familial;
- f) autoriser l'aliénation ou le grevément de l'intérêt d'un conjoint dans un foyer familial, sous réserve du droit à la possession exclusive que prévoit l'ordonnance;
- g) fixer l'obligation de réparer et d'entretenir un foyer familial;
- h) déterminer l'obligation de payer les dettes susceptibles de résulter de l'occupation d'un foyer familial et la responsabilité à leur égard;
- i) ordonner au conjoint à qui est attribuée la possession exclusive du foyer familial de faire des paiements à l'autre conjoint conformément à l'ordonnance;
- j) lorsque le foyer familial est loué par l'un des conjoints ou les deux en vertu d'un bail oral ou écrit, ordonner que le conjoint à qui est attribuée la possession exclusive est réputé locataire pour les fins du bail;
- k) soustraire tout autre foyer familial à l'application de la présente partie.

(3) Une ordonnance de mise en possession exclusive rendue en vertu du présent article n'écarte pas en soi l'applicabilité de l'alinéa 93(1)l) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* à ce foyer familial à l'égard de l'un ou l'autre conjoint.

1997, ch.M-6,11, art.5; 2001, ch.51, art.8 et 11;
2010, ch.10, art.5.

Usage exclusif des objets ménagers

6(1) Sous réserve de l'article 7, le tribunal peut, à la requête d'un conjoint, ordonner que la possession exclusive, l'usage et la jouissance de tout ou partie des objets ménagers soient attribués à un conjoint, peu importe le lieu où ils se trouvent au moment du prononcé de l'ordonnance.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être assortie des modalités et des conditions et être rendue pour la durée que le tribunal estime nécessaires.

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal tient compte des droits, obligations ou devoirs éventuels qui pourraient découler de l'ordonnance et peut:

- a) déterminer les droits et la responsabilité à l'égard de ces obligations ou de ces devoirs;
- b) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée de manière à donner effet à la détermination de ces droits et de ces responsabilités.

1997, ch.M-6,11, art.6.

Pouvoirs du tribunal

7 Pour exercer les pouvoirs qu'il possède en vertu de la présente partie, le tribunal tient compte:

- a) des besoins des enfants;
- b) de la conduite des conjoints à l'égard l'un de l'autre et à l'égard des enfants;
- c) de l'existence d'autres logements que l'un ou l'autre conjoint a les moyens de payer;
- d) de la situation financière de chaque conjoint;
- e) de tout contrat familial ou, s'il l'estime indiqué, de tout autre accord écrit intervenu entre les conjoints;
- f) de toute ordonnance rendue par un tribunal compétent avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)* concernant soit la répartition ou la possession du foyer familial ou les aliments de l'un des conjoints ou des deux, soit la garde ou les aliments des enfants;
- g) de tous autres faits ou circonstances pertinents.

1997, ch.M-6,11, art.7; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Modification, annulation ou suspension

8(1) Convaincu qu'un changement important de la situation s'est produit, le tribunal a la faculté d'annuler, de modifier ou de suspendre l'ordonnance rendue:

- a) soit en vertu de la présente partie;
- b) soit, à l'égard de la possession d'un foyer familial ou des objets ménagers, par un tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*.

(2) La requête visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée:

- a) par une personne nommée dans cette ordonnance;
- b) par une personne contre le domaine ou l'intérêt de qui l'ordonnance a été rendue;
- c) par le représentant successoral d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou b).

1997, ch.M-6,11, art.8; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Enregistrement des ordonnances de possession du foyer conjugal

9(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 10.

“Réseau d'enregistrement des titres fonciers” S'entend au sens que donne au terme 'land titles registry' la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. (“*Land Titles Registry*”)

“Réseau d'enregistrement des biens personnels” Réseau prorogé par effet de l'article 42 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*. (“*Personal Property Registry*”)

(1) L'intérêt fondé sur l'ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou 8 à l'égard d'un foyer conjugal peut être enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers à l'égard des titres en cause, si tout ou partie du foyer familial est un bien réel qui, selon le cas:

- a) appartient à l'un des conjoints ou aux deux;
- b) est loué par l'un des conjoints ou les deux pour une durée supérieure à trois ans;
- c) fait l'objet d'un domaine viager en faveur de l'un des conjoints ou des deux.

(2) L'intérêt fondé sur l'ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou 8, sur enregistrement au Réseau d'enregistrement des titres fonciers, lie le domaine ou l'intérêt de toute nature que le conjoint ou les conjoints détenaient dans le bien dans la mesure précisée par l'ordonnance.

(3) L'intérêt fondé sur l'ordonnance rendue en vertu de l'article 6 ou 8 à l'égard d'objets ménagers peut être enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels en employant le nom du propriétaire des objets ménagers comme critère d'enregistrement.

1997, ch.M-6,11, art.9; 2000, c.70, s.15; 2001, ch.51, art.11; 2010, ch.10, art.5.

Mainlevée

10(1) Lorsque prend fin la durée de validité d'une ordonnance constituant le fondement d'un intérêt enregistré en vertu des paragraphes 9(1) ou (3) et qui confère à un conjoint la possession exclusive du foyer familial ou d'objets ménagers ou que s'éteint le droit à la possession exclusive conféré à un conjoint nommé dans l'ordonnance ou lorsqu'un conjoint à qui a été attribuée la possession exclusive décède, le conjoint ou le représentant successoral de celui qui décède, le cas échéant, doit, sur préavis écrit de 10 jours donné conformément à l'article 53, accorder mainlevée conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) La mainlevée mentionnée au paragraphe (1) doit, selon le cas, être accordée:

- a) au conjoint contre le domaine ou l'intérêt de qui l'ordonnance a été rendue;
- b) au représentant successoral de ce conjoint;
- c) à tout tiers détenant un intérêt dans le bien visé par l'ordonnance.

(3) La mainlevée mentionnée au paragraphe (1) doit:

- a) être établie en la forme prescrite par le Réseau d'enregistrement des titres fonciers ou le Réseau d'enregistrement des biens personnels, selon le cas;
- b) accorder mainlevée de tout intérêt relatif à la possession que pouvait détenir en vertu de l'ordonnance le conjoint en possession.

(4) La demande de mainlevée :

- a) de l'intérêt enregistré en application du paragraphe 9(1), accompagnée de la mainlevée mentionnée au paragraphe (1), peut être présentée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers;
- b) de l'intérêt enregistré en application du paragraphe 9(3), accompagnée de la mainlevée mentionnée au paragraphe (1), peut être présentée au Réseau d'enregistrement des biens personnels.

1997, ch.M-6,11, art.10; 2000, ch.70, art.16;
2001, ch.51, art.11; 2010, ch.10, art.4.

Annulation de l'enregistrement de l'ordonnance

11(1) La personne contre les biens de qui un intérêt fondé sur l'ordonnance est enregistré en application des paragraphes 9(1) ou (3), ou son représentant successoral, peut demander au tribunal d'ordonner au registraire des titres fonciers d'annuler l'enregistrement.

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au présent article selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées.

1997, ch.M-6,11, art.11; 2000, ch.70, art.17; 2010, ch.10, art.5.

Aliénation ou grèvement des biens

12(1) Le conjoint contre le domaine ou l'intérêt de qui une ordonnance est rendue en vertu de la présente partie ne peut aliéner ou grever ce domaine ou cet intérêt ou faire toute autre opération à leur égard d'une manière préjudiciable au conjoint en possession qu'avec l'accord écrit du conjoint en possession ou qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal.

(2) Pour l'application du présent article, le consentement donné en vertu de la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*, dispense de tout autre consentement à l'égard du foyer familial pour lequel le consentement était exigé.

(3) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou 8 qui n'est pas enregistrée demeure inopérante à l'égard des acquéreurs ou créanciers hypothécaires ultérieurs de bonne foi sans connaissance préalable.

1997, ch.M-6,11, art.12; 2001, ch.51, art.11.

Extinction du droit de possession

13 Le droit d'un conjoint à l'usage ou à la possession exclusifs conférés en vertu d'une ordonnance rendue conformément à la présente partie ne peut produire ses effets après que s'éteignent les droits de l'autre conjoint à titre de propriétaire ou de preneur à bail, ou des deux conjoints à titre de propriétaires ou de preneurs à bail, selon le cas.

1997, ch.M-6,11, art.13; 2018, ch.18, art.4.

Nullité de certaines clauses

14 Par dérogation à toute autre loi, lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie attribue à un conjoint le droit à la possession exclusive du foyer familial ou des objets ménagers, la clause d'un contrat de vente conditionnelle, d'une hypothèque mobilière, d'un bail mobilier, d'un bail, d'une hypothèque, d'une convention de vente, d'un contrat ou autre titre de créance stipulant que les droits dont sont titulaires le conjoint contractant ou les conjoints contractants en vertu de l'accord seront modifiés ou s'éteindront en cas de changement de possession demeure inopérante à l'égard d'un changement de possession découlant de l'ordonnance.

1997, ch.M-6,11, art.14; 2001, ch.51, art.11.

Droit de rachat et droit de recevoir des avis

15(1) Si une personne procède à la réalisation d'un privilège, d'un grèvement ou d'un jugement sur un bien visé par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie ou invoque une déchéance s'y rapportant, le conjoint titulaire du droit de possession en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 5, 6 ou 8:

a) détient le même droit de rachat ou le même droit d'être relevé de la déchéance et bénéficie des mêmes immunités et droits à l'égard de la saisie et de la vente que l'autre conjoint;

b) a le droit de recevoir les avis relatifs à la créance et à son exécution ou à sa réalisation auxquels l'autre conjoint a droit.

(2) Le paiement que fait un conjoint dans l'exercice du droit reconnu à l'alinéa (1) a) est imputé à la créance donnant lieu au privilège, au grèvement, au jugement ou à la déchéance.

(3) Par dérogation à toute autre loi, si une personne qui procède à la réalisation d'un privilège, d'un grèvement ou d'un jugement ou qui invoque une déchéance ne dispose pas de précisions suffisantes concernant un conjoint bénéficiaire du droit visé à l'alinéa (1)b) pour lui signifier personnellement les avis et que l'avis donné par courrier recommandé en conformité avec l'article 53 demeure sans réponse, les procédures peuvent, sur autorisation du tribunal, se poursuivre en l'absence du conjoint et sans qu'il soit tenu compte de son intérêt.

(4) Toute ordonnance définitive rendue en conformité avec le paragraphe (3) éteint les droits du conjoint visés au présent article.

1997, ch.M-6,11, art.15; 2010, ch.10, art.5.

Droits complémentaires

16 Les droits conférés en vertu de la présente partie s'ajoutent aux droits dont jouit un conjoint en vertu de la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989* sans les remplacer ni y déroger.

1997, ch.M-6,11, art.16.

Requête présentée sans préavis

17 Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie si, sur requête présentée sans préavis par un conjoint qui réside dans le foyer familial, il est convaincu que, par suite de la conduite du conjoint intime, la sécurité du conjoint requérant ou de toute autre personne qui réside dans le foyer familial est menacée.

2018, ch 43, art.10.

Infractions

18(1) Outre toute autre pénalité prévue par la présente loi, la personne qui refuse ou néglige sciemment et volontairement, sans motif raisonnable, de se conformer à une ordonnance rendue contre elle en vertu de l'article 5, 6 ou 8 commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 500 \$ pour chaque jour au cours duquel se continue l'infraction.

(2) La personne qui sait ou a lieu de croire qu'une instance sera ou a été introduite ou qu'une ordonnance a été rendue en vertu de la présente partie et qui, selon le cas, sans ordonnance du tribunal ou sans le consentement des deux conjoints:

- a) aliène ou grève le foyer familial ou des objets ménagers, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) enlève du foyer familial des objets ménagers, sauf en cas d'urgence, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

(3) La personne qui saisit ou enlève du foyer familial des objets ménagers ou qui aliène le foyer familial ou des objets ménagers en vertu d'un privilège, d'une saisie-gagerie, d'une saisie-exécution ou d'un pouvoir de saisie ou de vente valide ne peut être déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (2), si elle établit:

- a) qu'elle a d'abord mis le conjoint en demeure de régler la créance du conjoint bénéficiaire de l'ordonnance de mise en possession exclusive qui a pu être rendue ou qui a été rendue;
- b) qu'elle a donné au conjoint une occasion raisonnable de payer la créance.

(4) Outre toute autre pénalité prévue par la présente loi, la personne qui refuse ou néglige sciemment et volontairement, sans motif raisonnable, d'accorder mainlevée conformément à l'article 10 commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) d'une amende maximale de 500 \$;
- b) dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel se continue l'infraction.

1997, ch.M-6,11, art.18; 2001, ch.51, art.11.

Indemnisation en cas d'inobservation de l'ordonnance

19 Le conjoint qui a subi une perte financière par suite du refus ou de l'omission, sans motif raisonnable, d'une autre personne de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 5, 6 ou 8 ou d'accorder mainlevée en vertu de l'article 10 a le droit d'être indemnisé de la perte subie, et, sur requête, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée concernant l'indemnisation.

1997, ch.M-6,11, art.19.

PARTIE IV
Répartition des biens familiaux

Objet

20 L'objet de la présente loi, et plus particulièrement de la présente partie, est de reconnaître que les soins à donner aux enfants, la gestion du ménage et l'apport financier constituent des responsabilités communes mutuelles aux conjoints et que la contribution de chacun des conjoints, financière ou autre, en vue d'assumer ces responsabilités est implicite dans une relation conjugale en accordant à chacun d'eux une part égale des biens familiaux, sous réserve des exceptions, exemptions et considérations d'équité énoncées dans la présente loi.

1997, ch.M-6,11, art.20; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Répartition des biens matrimoniaux

21(1) Sur requête d'un conjoint sollicitant la répartition des biens familiaux, le tribunal doit, sous réserve des exceptions, exemptions et considérations d'équité mentionnées dans la présente loi, ordonner la répartition à parts égales entre les conjoints des biens familiaux ou de leur valeur.

(2) Sous réserve de l'article 22, le tribunal étant convaincu, compte tenu des facteurs mentionnés au paragraphe (3), qu'il serait injuste et inéquitable d'ordonner la répartition à parts égales des biens familiaux ou de leur valeur peut, selon le cas:

- a) refuser d'ordonner la répartition;
- b) ordonner que tous les biens familiaux ou leur valeur soient attribués à un conjoint;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et équitable.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le tribunal tient compte:

- a) de tout accord écrit intervenu entre les conjoints ou entre l'un des conjoints ou les deux et un tiers;
- b) de la durée de la cohabitation;
- c) de la durée de la période de séparation des conjoints;
- d) de la date d'acquisition des biens familiaux;
- e) de la contribution, notamment financière, directe ou indirecte d'un tiers pour le compte d'un conjoint à l'égard de l'acquisition, de l'aliénation, de l'exploitation, de la gestion ou de l'utilisation des biens familiaux;
- f) de la contribution directe ou indirecte faite par un conjoint à la carrière ou à la perspective de carrière de l'autre conjoint;
- g) de la mesure dans laquelle la situation financière et la capacité de gains de chacun des conjoints ont été touchées par les responsabilités et autres circonstances du relation conjugale;

- h) du fait qu'un conjoint:
 - (i) a consenti à un tiers un don considérable de biens,
 - (ii) a transféré des biens à un tiers qui n'est pas acquéreur de bonne foi à titre onéreux;
- i) d'une répartition antérieure des biens familiaux entre les conjoints par voie de don ou d'entente ou conformément à une ordonnance rendue par un tribunal compétent avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*;
- j) de l'obligation fiscale qui peut être supportée par un conjoint par suite du transfert ou de la vente de biens familiaux ou d'une ordonnance rendue par le tribunal;
- k) du fait qu'un conjoint a dilapidé des biens familiaux;
- l) sous réserve du paragraphe 30(3), de tout avantage qu'a reçu ou que peut recevoir le conjoint survivant par suite du décès de son conjoint;
- m) des aliments versés en faveur d'un enfant;
- n) des intérêts des tiers dans les biens familiaux;
- o) des dettes ou des obligations d'un conjoint, y compris les dettes payées pendant le relation conjugale;
- p) de la valeur de biens familiaux situés à l'extérieur de la Saskatchewan;
- q) de tous autres faits ou circonstances pertinents.

1997, ch.M-6,11, art.21; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Répartition du foyer conjugal

22(1) Lorsque le foyer familial fait l'objet d'une requête sollicitant une ordonnance en vertu du paragraphe 21(1), le tribunal, compte tenu de toute incidence fiscale, de tout grèvement ou autre dette ou obligation ayant trait au foyer familial, répartit entre les conjoints le foyer familial ou sa valeur en parts égales, sauf s'il est convaincu:

- a) que la répartition serait injuste et inéquitable, compte tenu uniquement de toute circonstance extraordinaire;
 - b) que la répartition serait injuste et inéquitable pour le conjoint qui a la garde des enfants.
- (2) En cas d'application de l'alinéa (1)a) ou b), le tribunal peut:
- a) refuser d'ordonner la répartition;
 - b) ordonner que l'ensemble du foyer familial ou sa valeur soit attribué à un conjoint;
 - c) ordonner la répartition qu'il estime juste et équitable.

(3) En cas de pluralité de foyers conjugaux, le tribunal peut désigner celui auquel le présent article s'applique, et tout foyer conjugal restant doit être réparti conformément à l'article 21.

1997, ch.M-6,11, art.22; 2001, ch.51, art.11.

Biens exclus de la répartition

23(1) Sous réserve du paragraphe (4), la juste valeur marchande au commencement de la relation conjugale des biens familiaux autres qu'un foyer familial ou des objets ménagers est exclue de la répartition effectuée en vertu de la présente partie si, selon le cas, ces biens:

- a) ont été acquis avant le commencement de la relation conjugale par un conjoint du fait d'un don consenti par un tiers, sauf s'il peut être démontré que le don a été accordé dans l'intention de bénéficier aux deux conjoints;
- b) ont été acquis avant le commencement de la relation conjugale par un conjoint du fait d'un héritage, sauf s'il peut être démontré que l'héritage a été accordé dans l'intention de bénéficier aux deux conjoints;
- c) appartenaient à un conjoint avant le commencement de la relation conjugale.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les biens acquis du fait d'un échange de biens mentionnés au paragraphe (1) sont exclus de la répartition effectuée en vertu de la présente partie jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande au commencement de la relation conjugale des biens originaux mentionnés au paragraphe (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les biens matrimoniaux autres qu'un foyer familial ou des objets ménagers sont exclus de la répartition effectuée en vertu de la présente partie, si ces biens:

- a) constituent un dédommagement ou un règlement d'un préjudice civil en faveur d'un conjoint, sauf si le dédommagement ou le règlement représente la réparation pour une perte subie par les deux conjoints;
- b) sont de l'argent payé ou payable en vertu d'une police d'assurance qui n'est ni payé ni payable à l'égard des biens, sauf si la somme assurée représente la réparation pour une perte subie par les deux conjoints;
- c) ont été acquis après le prononcé d'un jugement conditionnel de divorce, d'une déclaration de nullité de mariage ou d'un jugement de séparation judiciaire rendu à l'égard des conjoints ou, dans le cas où les conjoints sont conjoints au sens de l'alinéa c) de la définition de "**conjoint**" au paragraphe 2(1), les biens acquis plus de 24 mois suivant la fin de la cohabitation;
- d) ont été acquis du fait d'un échange de biens mentionnés au présent paragraphe;
- e) représentent la plus-value de biens ou un revenu tiré de biens ainsi que des biens acquis par un conjoint auxquels est ajouté la plus-value ou le revenu tiré des biens mentionnés au présent paragraphe.

- (4) Le tribunal étant convaincu que l'exclusion de biens de la répartition serait injuste et inéquitable peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste et équitable à l'égard des biens familiaux mentionnés au présent article.
- (5) Pour rendre l'ordonnance visée au présent article, le tribunal tient compte:
- a) des questions mentionnées aux alinéas 21(3)a) à p);
 - b) des contributions de quelque nature que ce soit que les conjoints ont faites avant le commencement de leur relation conjugale à leur relation, à leurs enfants ou à leurs biens;
 - c) de la contribution, notamment financière, faite directement ou indirectement par un conjoint à l'égard de l'acquisition, de l'aliénation, de la préservation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'exploitation, de la gestion ou de l'utilisation des biens mentionnés au présent article;
 - d) de la quantité d'autres biens qui peuvent être répartis;
 - e) de tous autres faits ou circonstances pertinents.
- (6) Tous les biens familiaux ne sont présumés répartisables que s'il est établi d'une manière que le tribunal estime suffisante qu'il s'agit de biens mentionnés au présent article.

1997, ch.M-6,11, art.23; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Exclusion de biens visés par un contrat familial

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), mais par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, sont exclus de la répartition effectuée en vertu de la présente partie les biens familiaux, y compris un foyer conjugal et les objets ménagers, qui sont répartis ou aliénés sous le régime d'un contrat familial ou dont un contrat familial prévoit la possession, le statut ou la propriété.

(2) Le tribunal qui estime qu'au moment de sa conclusion le contrat familial était exorbitant ou créait une injustice flagrante peut répartir les biens ou leur valeur conformément à la présente loi comme si le contrat familial n'existait pas, mais tenir compte du contrat familial et lui donner l'importance qu'il estime raisonnable.

(3) Lorsque les conjoints ont conclu un contrat familial et qu'une requête est présentée en vertu de la présente loi concernant des biens familiaux qui ne sont pas répartis ou aliénés par le contrat familial, ces biens sont répartis conformément à la présente loi comme si le contrat familial n'existait pas.

1997, ch.M-6,11, art.24; 2001, ch.51, art.11.

Conduite immorale ou inacceptable

25 Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article 21, 22 ou 23, le tribunal ne peut tenir compte d'une conduite immorale ou inacceptable de la part d'un conjoint que si elle constitue une dilapidation ou a gravement porté préjudice à la situation financière de l'un ou des deux conjoints.

1997, ch.M-6,11, art.25.

Pouvoir du tribunal

26(1) En vue d'effectuer une répartition en vertu de la présente partie, le tribunal peut entendre une requête concernant les biens familiaux, même si le conjoint requérant ne détient pas d'intérêt en common law ou en equity dans les biens familiaux.

(2) En vue d'effectuer une répartition en vertu de la présente partie, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances, qu'elle vise ou non le titre des biens familiaux.

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), le tribunal peut:

a) ordonner le versement par un conjoint d'une somme forfaitaire ou pour une période déterminée, avec ou sans intérêt, ou le transfert à l'autre conjoint d'un intérêt dans des biens familiaux;

b) ordonner le paiement par un conjoint à l'autre conjoint d'une somme équivalente à la valeur de l'intérêt de ce dernier dans tout bien familial que désigne le tribunal;

c) ordonner la vente de tout ou partie des biens matrimoniaux et la répartition entre les conjoints du produit de la vente de la manière que fixe le tribunal;

d) fixer les modalités et les conditions de la vente ordonnée en vertu du présent article;

e) ordonner la répartition ou la distribution des biens matrimoniaux;

f) si les biens matrimoniaux appartiennent aux conjoints comme tenants conjoints, annuler la tenance conjointe;

g) ordonner le transfert en propriété conjointe des biens matrimoniaux à l'un des conjoints ou aux deux;

h) ordonner la création par un conjoint d'une fiducie en vertu de laquelle les biens matrimoniaux seraient détenus en fiducie pour l'autre conjoint selon les modalités et aux conditions que le tribunal estime indiquées;

i) ordonner la possession des biens matrimoniaux par un conjoint, sous réserve des modalités et des conditions que le tribunal estime indiquées;

j) déclarer qu'un conjoint n'est pas titulaire de droits, en vertu de la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*, à l'égard de tout ou partie des biens matrimoniaux qui appartiennent à l'autre conjoint ou qui lui sont transférés;

k) déclarer qu'un conjoint détient un intérêt dans les biens matrimoniaux, même si le conjoint bénéficiaire de l'ordonnance qui a été rendue ne détenait aucun intérêt antérieur en common law ou en equity dans les biens matrimoniaux;

l) ordonner au registraire des titres fonciers:

(i) soit d'enregistrer, de modifier ou de céder un intérêt, y compris un intérêt portant subordination d'un intérêt en ce qui concerne la priorité, ou en donner mainlevée,

(ii) soit de transférer le titre ou d'apporter des modifications à un titre,

ou autoriser une personne à présenter une demande en vue de le faire;

- m) ordonner à un conjoint ou à toute autre personne de quitter des biens matrimoniaux et prévoir la mise à exécution de l'ordonnance;
- n) ordonner à un conjoint de constituer une sûreté, selon les modalités et aux conditions que le tribunal estime indiquées, garantissant la réalisation de l'obligation imposée par une ordonnance rendue en vertu du présent article, notamment la constitution d'une charge grevant des biens, et prévoir la mise à exécution de la charge au moyen d'une vente ou d'une autre manière, si nécessaire;
- o) obliger un conjoint, comme condition de l'ordonnance, de renoncer à toutes revendications existantes à l'égard des biens matrimoniaux se trouvant au nom de l'autre conjoint;
- p) modifier ou annuler une ordonnance existante rendue en vertu de la présente partie ou des lois intitulées *The Matrimonial Property Act* ou *The Married Persons' Property Act*, ou de toutes lois antérieures intitulées *The Married Persons' Property Act*, *The Married Women's Property Act*, chapitre 304 de *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1953*, ou de toute loi antérieure intitulée *The Married Women's Property Act*, si:
- (i) sous réserve du paragraphe (4), les conjoints sont toujours des conjoints au sens de la présente loi,
 - (i.1) dans le cas où les conjoints sont conjoints au sens de l'alinéa c) de la définition de '**conjoint**' au paragraphe 2(1), le délai de prescription prévu à l'article 3.1 n'est pas échu,
 - (ii) un changement important de la situation s'est produit qui justifie la modification ou l'annulation;
- q) ordonner la répartition des biens familiaux conformément à un règlement ou à un accord se rapportant à une requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux présentée ou poursuivie par un conjoint survivant ou poursuivie par un représentant successoral;
- r) rendre une ordonnance à l'égard de toute question ou donner des directives qui, de l'avis du tribunal, sont nécessaires.
- (4) Que les conjoints visés par l'ordonnance soient toujours des conjoints ou non, la requête sollicitant une ordonnance en vertu de l'alinéa (3)p) peut être présentée, avec l'autorisation du tribunal, par une personne ou par le représentant successoral d'une personne:
- a) qui est nommée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)h), i) ou n);
 - b) qui est nommée dans une ordonnance semblable à une ordonnance mentionnée à l'alinéa a), les circonstances exigeant que le tribunal révise l'ordonnance en vue de l'annuler en tout ou en partie;
 - c) dont le domaine ou l'intérêt est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) ou b).

(5) Lorsqu'un conjoint détient un intérêt dans une personne morale et qu'il ne serait pas raisonnable de donner à l'autre conjoint des actions de la personne morale, le tribunal peut ordonner au conjoint qui détient l'intérêt dans la personne morale de payer à l'autre conjoint, en plus des autres sommes payables en vertu de la présente partie, une somme non supérieure à la valeur de l'avantage que tire le conjoint de l'actif de la personne morale.

1997, ch.M-6,11, art.26; 2000, ch.70, art.18;
2001, ch.51, art.8 et 11.

Divulgence des biens par les conjoints

27(1) Une requête étant introduite en vertu de la présente partie, le tribunal peut ordonner qu'un conjoint dépose auprès du tribunal et signifie à l'autre conjoint une déclaration, attestée sous serment, divulguant des précisions:

- a) sur tous les biens familiaux du conjoint, qu'ils soient situés ou non en Saskatchewan;
- b) sur tout bien family aliéné par le conjoint dans les deux années qui ont précédé l'introduction de la requête;
- c) sur toutes les dettes et les obligations du conjoint.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être établie en la forme et contenir les renseignements que prescrivent les règles de procédure.

(3) Si, de l'avis du tribunal, la divulgation publique de renseignements devant figurer dans une déclaration faite en vertu du paragraphe (1) devait être préjudiciable à l'auteur de la déclaration, le tribunal peut ordonner que la déclaration et tout contre-interrogatoire à son sujet mené avant l'audience soient considérés comme confidentiels et ne soient pas versés au dossier public.

1997, ch.M-6,11, art.27; 2001, ch.51, art.11.

PARTIE V

Dilapidation, transfert ou don de biens familiaux

Restitution du don de biens dans le cas d'une contrepartie insuffisante

28(1) Lorsqu'une requête a été présentée sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux, le tribunal possède les pouvoirs que confère le paragraphe (2), s'il est convaincu:

- a) qu'un conjoint, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*:
 - (i) a dilapidé tout ou partie des biens familiaux,
 - (ii) a transféré à un tiers des biens familiaux moyennant une contrepartie insuffisante dans l'intention de faire échec à la réclamation que peut avoir l'autre conjoint en vertu de la présente loi ou de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act*,
 - (iii) a, sans le consentement de l'autre conjoint, fait à un tiers un don important de biens matrimoniaux;

- b) que la dilapidation est survenue ou le transfert ou le don a été fait deux ans au plus avant la date à laquelle l'un ou l'autre conjoint a introduit la requête sollicitant l'ordonnance relative aux biens matrimoniaux.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:
- a) lorsqu'il rend une ordonnance relative aux biens familiaux, considérer les biens familiaux dilapidés, transférés ou donnés comme faisant partie de la part du conjoint qui les a dilapidés, transférés ou donnés;
 - b) sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, ordonner au donataire ou, sous réserve du paragraphe (3), au cessionnaire de payer ou de transférer à un conjoint tout ou partie des biens familiaux;
 - c) rendre jugement en faveur d'un conjoint contre le donataire ou, sous réserve du paragraphe (3), le cessionnaire pour une somme non supérieure au montant par lequel la part de ce conjoint conformément à l'ordonnance relative aux biens familiaux est réduite par suite du transfert ou du don.
- (3) Lorsque le sous-alinéa (1)a)(ii) s'applique, le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)b) ou c) que s'il est convaincu que le cessionnaire a accepté les biens familiaux transférés lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que le transfert a été fait dans l'intention de faire échec à la réclamation qu'un conjoint peut avoir en vertu de la présente loi.
- (4) Malgré la définition du mot valeur à l'article 2, le tribunal peut considérer que la valeur des biens familiaux dilapidés, transférés ou donnés correspond à leur juste valeur marchande ou à toute autre valeur que le tribunal estime raisonnable au moment de la dilapidation ou de l'aliénation.
- (5) Un conjoint ayant sollicité une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)b) ou c), la partie requérante signifie au cessionnaire ou au donataire un avis de la requête, lequel doit comporter toutes les allégations faites et la nature de la réclamation de la partie requérante en ce qu'elle touche le cessionnaire ou le donataire.
- (6) Le cessionnaire ou le donataire qui a reçu signification de l'avis envoyé en vertu du présent article est réputé être partie, en qualité de partie défenderesse, à la requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux à l'égard de toute allégation ou réclamation qui vise le cessionnaire ou le donataire.

1997, ch.M-6,11, art.28; 2001, ch.51, art.8 et 11.

Interdiction des dons ou des ventes

29(1) Le tribunal possède les pouvoirs que confère le paragraphe (2), s'il est convaincu qu'un conjoint:

- a) est sur le point de commettre un acte constituant une dilapidation et que l'acte peut faire échec à une réclamation faite par l'autre conjoint en vertu de la présente loi;
- b) est sur le point de s'enfuir avec des biens familiaux et que cet acte peut faire échec à une réclamation faite par l'autre conjoint en vertu de la présente loi;

- c) entend transférer les biens familiaux à une personne moyennant une contrepartie moins que suffisante et que cet acte peut faire échec à une réclamation faite par l'autre conjoint en vertu de la présente loi;
 - d) entend faire un don important de biens familiaux et que cet acte peut faire échec à une réclamation faite par l'autre conjoint en vertu de la présente loi.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut:
- a) rendre une ordonnance interdisant soit le transfert ou le don de biens, soit la fuite avec des biens;
 - b) rendre soit une ordonnance de mise sous séquestre ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée en vue d'interdire la dilapidation ou toute autre dilapidation de biens, soit une ordonnance de mise en possession ou de remise, de mise en sécurité et de conservation des biens.
- (3) La requête sollicitant une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut être présentée comme une requête dans une instance introduite en vertu de la présente loi par avis de motion ou de toute autre manière prévue par les règles de procédure.
- (4) La requête sollicitant une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut être présentée sans préavis et, dans ce cas, le tribunal peut:
- a) dispenser de la signification de l'avis de requête;
 - b) ordonner que l'avis de requête soit signifié au moment et de la manière qu'il estime indiqués.
- (5) Outre toute autre pénalité qu'elle peut encourir, la personne qui refuse ou néglige sciemment et volontairement de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

1997, ch.M-6,11, art.29; 2001, ch.51, art.11 ;
2018, ch 43, art.10.

PARTIE VI

Requête présentée au décès du conjoint

Requête présentée par le conjoint du défunt

- 30(1)** La requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux peut être introduite ou poursuivie par le conjoint survivant après le décès de l'autre conjoint ou peut être poursuivie par le représentant successoral du conjoint défunt.
- (2) La requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux ne peut être introduite par le conjoint survivant plus de six mois après la date de délivrance des lettres d'homologation ou d'administration de la succession du conjoint défunt.

(3) Si le conjoint défunt est décédé intestat, le tribunal qui répartit les biens familiaux conformément à la requête présentée ou poursuivie par le conjoint survivant ou poursuivie par le représentant successoral du défunt ne peut tenir compte du montant payable à un conjoint en vertu de la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* et l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut toucher les droits du conjoint survivant en cas de décès intestat.

1997, ch.M-6,11, art.30; 2001, ch.51, art.11;
2019, ch.I-13.2, art.22.

Participation de la succession

31 Une requête étant poursuivie ou introduite en vertu de l'article 30:

- a) la présente loi s'applique, avec les modifications nécessaires, à l'égard de la succession du conjoint défunt;
- b) les biens du conjoint défunt, dévolus ou non au représentant successoral, sont des biens familiaux assujettis à la présente loi.

1997, ch.M-6,11, art.31; 2001, ch.51, art.11.

Suspension de l'administration de la succession du défunt

32 Le tribunal peut rendre une ordonnance suspendant tout ou partie de l'administration de la succession du conjoint défunt jusqu'à ce qu'ait été tranchée la requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux.

1997, ch.M-6,11, art.32; 2001, ch.51, art.11.

Consentement à la répartition de la succession

33(1) Jusqu'à l'expiration de six mois après l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration de la succession du conjoint défunt, le représentant successoral ne peut grever ni remettre à un bénéficiaire une partie de la succession:

- a) soit sans le consentement du conjoint survivant;
- b) soit sans ordonnance du tribunal rendue sur requête présentée par avis de motion ou de toute autre manière prévue par les règles de procédure.

(2) Dans les deux cas énoncés ci-après le représentant successoral est personnellement responsable envers le conjoint survivant des pertes subies par ce dernier du fait de la répartition:

- a) il répartit une partie de la succession du conjoint défunt en violation du paragraphe (1);
- b) le tribunal rend une ordonnance relative aux biens familiaux à l'égard des biens familiaux de la succession.

1997, ch.M-6,11, art.33; 2001, ch.51, art.11.

Répartition conforme à une ordonnance judiciaire

34(1) Lorsqu'une requête sollicitant une ordonnance relative aux biens familiaux est introduite ou poursuivie par le conjoint survivant ou poursuivie par le représentant successoral du conjoint défunt:

- a) ce dernier doit détenir la succession, sous réserve de toute ordonnance relative aux biens familiaux qui peut être rendue;
- b) aucun représentant successoral ne peut procéder à la répartition de la succession autrement qu'en conformité avec l'ordonnance relative aux biens familiaux.

(2) Sauf s'il reçoit le consentement du conjoint survivant en vue de la répartition, le représentant successoral qui répartit une partie de la succession en violation du paragraphe (1) est personnellement responsable envers le conjoint survivant des pertes subies par ce dernier du fait de la répartition.

(3) Tout règlement ou accord conclu par le représentant successoral relativement à une requête introduite en vue d'obtenir une ordonnance relative aux biens familiaux n'est valide à l'égard du conjoint survivant que s'il est confirmé par ordonnance du tribunal.

1997, ch.M-6,11, art.34; 2001, ch.51, art.11.

Biens réputés n'être jamais entrés dans la succession

35 L'argent payé ou les biens transférés à un conjoint survivant en vertu d'une ordonnance relative aux biens familiaux sont réputés n'être jamais entrés dans la succession du conjoint défunt, si une réclamation est présentée contre la succession:

- a) par un bénéficiaire testamentaire;
- b) par un bénéficiaire en vertu de la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires*;
- c) par une personne à charge en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*;
- d) par un réclamant dans une action intentée en vertu de la loi intitulée *The Fatal Accidents Act*;
- e) par un créancier du conjoint défunt ou de la succession, sauf ordonnance contraire du tribunal dans l'ordonnance relative aux biens familiaux.

1997, ch.M-6,11, art.35; 2001, ch.51, art.11;
2019, ch.I-13.2, art.22.

Droits personnels uniquement conférés

36 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, mais sous réserve des articles 8, 10 et 11 et des paragraphes 26(4) et 30(1), les droits conférés à une personne en vertu de la présente loi ne lui survivent pas à son décès pour le bénéfice de sa succession.

1997, ch.M-6,11, art.36.

Effet de la Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge

37(1) La présente loi ne vise aucunement le droit du conjoint survivant de présenter une requête en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*.

(2) La requête présentée par un conjoint survivant en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* peut être jointe à une requête présentée en vertu de la présente partie.

1997, ch.M-6,11, art.37.

PARTIE VII Contrats familiaux

Contrats familiaux

38(1) Sous réserve de l'article 24, les clauses du contrat familial mentionnées au paragraphe (4) sont obligatoires entre les conjoints, que le contrat soit assorti ou non d'une contrepartie valable, si les conjoints ont conclu un contrat familial:

- a) portant sur la possession, le statut, la propriété, l'aliénation ou la répartition des biens matrimoniaux, y compris les biens familiaux futurs;
- b) établi par écrit et signé par chacun des conjoints en présence d'un témoin;
- c) dans lequel chaque conjoint a reconnu par écrit, mais séparément de l'autre conjoint:
 - (i) qu'il est conscient de la nature et de l'effet du contrat,
 - (ii) qu'il est conscient des réclamations futures éventuelles relatives aux biens qu'il pourrait présenter en vertu de la présente loi,
 - (iii) qu'il entend renoncer à ces réclamations dans la mesure nécessaire pour donner effet au contrat.

(2) Le conjoint fait la reconnaissance mentionnée au paragraphe (1) devant un avocat autre que celui qui représente l'autre conjoint ou devant qui la reconnaissance est faite par l'autre conjoint.

(3) La clause nulle ou annulable d'un contrat familial peut être dissociée des autres clauses du contrat.

(4) Le contrat familial peut:

- a) prévoir la possession, la propriété, la gestion ou la répartition de biens familiaux entre les conjoints à tout moment, notamment:
 - (i) à la séparation des conjoints,
 - (ii) à la dissolution du mariage,
 - (iii) lors de la déclaration de nullité du mariage;
- b) s'appliquer aux biens familiaux appartenant aux deux conjoints ou à chacun d'eux au moment de la conclusion du contrat ou après;
- c) être conclu par deux personnes en vue du commencement de leur cohabitation dans une relation conjugale, mais n'être exécutoire qu'après le commencement de leur cohabitation.

(5) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (4), les parties à un contrat familial conclu à compter du 4 juin 1986 peuvent prévoir que, malgré le *Régime de pensions du Canada*, les gains ouvrant droit à pension non rajustés en vertu de cette loi ne pourront être répartis entre elles.

(6) Un contrat familial ayant été conclu en vertu du présent article, les conjoints peuvent conclure un autre contrat modifiant ou annulant le contrat antérieur, et le contrat subséquent, s'il est conclu conformément au présent article, prime le contrat antérieur.

1997, ch.M-6,11, art.38; 2001, ch.51, art.8 et 11.

39 Abrogé. 2001, ch.51, art.8.

Accords conclus entre les conjoints

40 Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de tout accord, verbal ou non, entre les conjoints qui n'est pas un contrat familial et lui donner l'importance qu'il estime raisonnable.

1997, ch.M-6,11, art.40.

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi

41(1) Dans un instance introduite en vertu de la présente loi, l'accord écrit conclu par les conjoints avant l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act* ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)* bénéficie du même poids et de la même importance dont il aurait bénéficié s'il avait été examiné dans une instance portant sur la possession, le statut, la propriété, la répartition ou autre aliénation des biens familiaux entre les conjoints avant l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act* ou de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)*.

(2) Est réputé être un contrat familial l'accord écrit conclu avant l'entrée en vigueur de la *Loi corrective (relations domestiques) de 2001 (n° 2)* par des conjoints au sens de l'alinéa c) de la définition de "**conjoint**" figurant au paragraphe 2(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) chacun des conjoints a obtenu des conseils juridiques indépendants avant de signer l'accord;
- b) l'accord remplit les conditions énoncées aux paragraphes 38(1) et (2) .

2001, ch.51, art.8.

Ordonnance d'envoi en possession de biens répartis en vertu d'un contrat familial

42 À la requête d'un conjoint partie à un contrat familial, le tribunal peut ordonner l'envoi en possession des biens familiaux conformément aux modalités et aux conditions du contrat familial.

1997, ch.M-6,11, art.42; 2001, ch.51, art.11.

PARTIE VIII
Dispositions générales

Maintien de la séparation des biens

43(1) La présente loi n'a pas pour effet d'accorder tout titre ou intérêt dans les biens familiaux d'un conjoint à l'autre conjoint.

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), et des articles 28 et 50, ainsi que de tout contrat familial et de toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi, le conjoint propriétaire de biens familiaux peut vendre, louer, hypothéquer, réparer, améliorer, démolir, dépenser ou autrement traiter ou aliéner les biens comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

1997, ch.M-6,11, art.43; 2001, ch.51, art.11.

Requêtes

44(1) Lorsque, dans une requête présentée en vertu de la présente loi, le tribunal constate que, pour décider comme il se doit les affaires des conjoints, il est nécessaire ou souhaitable de décider d'abord ou simultanément d'autres affaires, il peut ordonner que la requête soit suspendue jusqu'à ce que toute requête soit introduite ou que toute question soit tranchée selon ce que le tribunal estime indiqué.

(2) Un tribunal étant saisi d'une requête en vertu de la présente loi, une partie à l'instance ne peut présenter une requête en vertu de la présente loi à tout autre tribunal.

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance déférant à un autre tribunal compétent la requête présentée en vertu de la présente loi s'il estime que l'autre tribunal convient mieux pour trancher les questions en litige qui devraient être tranchées concomitamment.

(4) La requête présentée en vertu de la présente loi se fait de la manière prévue par les règles de procédure.

(5) Lorsque dans une instance, autre qu'une instance concernant une question d'aliments, une question relative à la possession ou à la répartition des biens familiaux entre conjoints est soulevée, le tribunal décide la question comme si elle avait été soulevée dans une instance introduite sous le régime de la présente loi.

1997, ch.M-6,11, art.44; 2001, ch.51, art.11.

Arbitrage

44.01(1) Un arbitre familial peut mener un arbitrage relativement à un différend entre les parties qui est régi par la présente loi.

(2) Avant de procéder à l'arbitrage, l'arbitre familial doit :

- a) conclure un accord par écrit avec les parties, conformément à la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, en vue de l'arbitrage du différend;
- b) confirmer aux parties par écrit qu'il satisfait aux exigences requises pour être arbitre familial.

(3) L'arbitre familial mène l'arbitrage conformément à la procédure fixée dans la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, moyennant les adaptations nécessaires.

2018, ch.18, art.4.

Devoirs de l'avocat

44.1(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un conjoint dans une requête présentée en vertu de la présente loi :

- a) de discuter avec lui de l'opportunité de recourir à d'autres moyens pour résoudre les questions qui font l'objet de la requête;
- b) de le renseigner sur les services de droit collaboratif et les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les conjoints à résoudre ces questions.

(2) Les requêtes qu'un avocat présente au tribunal en vertu de la présente loi doivent comporter une déclaration par lui signée et attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (1).

2012, ch.24, art.4.

Intérêts des tiers

45 Lorsqu'une ordonnance est sollicitée en vertu de la présente loi concernant des biens familiaux dans lesquels un tiers détient ou peut détenir un intérêt, le tribunal peut ordonner qu'avis de la requête soit signifié à celui-ci de la manière qu'il estime indiquée.

1997, ch.M-6,11, art.45; 2001, ch.51, art.11.

Mineur

46 Le mineur qui est conjoint jouit de la capacité d'introduire, de conduire et de défendre une instance en vertu de la présente loi sans l'intervention d'un proche ami ou d'un tuteur d'instance, et peut conclure un contrat familial et donner le consentement qu'exige ou autorise la présente loi.

1997, ch.M-6,11, art.46.

Possibilité du huis clos

47 Dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, le tribunal ou la Cour d'appel de la Saskatchewan peut tenir tout ou partie d'une audience à huis clos et interdire la publication de toute question se rapportant à la requête ou faisant l'objet d'un témoignage donné à l'audience, s'il est jugé que la nécessité d'assurer une protection contre les conséquences de la divulgation éventuelle de questions financières ou personnelles l'emporte sur celle de tenir une audience publique.

1997, ch.M-6,11, art.47.

Curateur public partie à l'instance

48(1) S'il l'estime nécessaire, le tuteur et curateur public peut, conformément aux règles de procédure, demander au tribunal d'être constitué partie à une instance introduite en vertu de la présente loi.

(2) À tout moment au cours d'une instance introduite en vertu de la présente loi, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué et peu importe qu'une requête ait été présentée ou non par le tuteur et curateur public, ordonner à celui-ci d'être constitué partie à l'instance.

(3) Avis d'une requête introduite en vertu de la présente loi est signifié au tuteur et curateur public par courrier ordinaire dans les deux cas suivants:

- a) la requête présentée en vertu de la présente loi est poursuivie ou introduite par un conjoint survivant ou est poursuivie par un représentant successoral;
- b) un enfant, sauf l'enfant visé à l'alinéa b) dans la définition de ce mot au paragraphe 2(1), détient ou peut détenir un intérêt dans la succession du conjoint défunt.

1997, ch.M-6,11, art.48; 2001, ch.34, art.2.

Dépôt du certificat d'affaire en instance

49 Les articles 9-2 et 9-3 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux requêtes ou aux poursuites intentées en vertu de la présente loi dans lesquelles un titre foncier est contesté.

2023, ch.28, art.17-7.

Abolition de la présomption d'avancement

50(1) La règle de droit qui applique une présomption d'avancement dans des questions ayant trait à la propriété de biens entre conjoints qui sont légalement mariés est abolie et remplacée par une règle appliquant une présomption de fiducie par déduction tout comme si les conjoints n'étaient pas mariés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1):

- a) le fait que des biens soient placés ou pris au nom des deux conjoints à titre de propriétaires ou de tenants conjoints fait foi, à défaut de preuve contraire, que chaque conjoint doit recevoir, en cas de disjonction de la propriété ou de la tenance conjointes, la moitié de l'intérêt bénéficiaire dans les biens;
- b) l'argent qui est déposé auprès d'une institution fiduciaire au nom des deux conjoints est réputé être déposé au nom des conjoints à titre de propriétaires conjoints pour l'application de l'alinéa a).

(3) Le paragraphe (1) s'applique même si l'événement donnant lieu à la présomption est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article ou de l'article 50 de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act*.

1997, ch.M-6,11, art.50; 2001, ch.51, art.8.

Droits du nouveau conjoint

51 Les droits que confère la présente loi à la personne qui devient conjoint d'une personne qui a un conjoint sont assujettis aux droits que confère la présente loi au conjoint antérieur.

2001, ch.51, art.8.

Droits supplémentaires

52 Les droits que confère la présente loi s'ajoutent sans y déroger aux droits que prévoit l'équité ou toute autre règle de droit.

1997, ch.M-6,11, art.52.

Avis

53(1) Tout avis à donner en vertu de l'article 10 ou 15 doit être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé au destinataire à sa dernière adresse connue habituelle.

(2) L'avis qui est signifié par courrier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

1997, ch.M-6,11, art.53.

Signification *ex juris*

54 La signification *ex juris* peut être effectuée sans ordonnance du tribunal, mais conformément aux règles de procédure.

1997, ch.M-6,11, art.54.

Appel

55 Appel de toute ordonnance rendue ou de tout jugement prononcé à l'égard d'une requête présentée en vertu de la présente loi est interjeté à la Cour d'appel de la Saskatchewan.

1997, ch.M-6,11, art.55.

Dépens

56 Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée quant aux dépens afférents à une requête présentée en vertu de la présente loi.

1997, ch.M-6,11, art.56.

Assesseur

57(1) S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut recourir à un ou plusieurs assesseurs, y compris les assesseurs fiscalistes, et connaître de la cause ou de l'affaire en tout ou en partie avec leur assistance.

(2) Le tribunal fixe la rémunération de l'assesseur et peut en ordonner le paiement par les parties.

1997, ch.M-6,11, art.57.

Règles

58(1) Les juges du tribunal, ou une majorité d'entre eux, peuvent établir des règles de pratique et de procédure pour l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), les juges peuvent établir des règles sur les questions suivantes:

- a) la pratique et la procédure à suivre ainsi que les formulaires à utiliser en vertu de la présente loi;
- b) les délais dans lesquels les documents doivent être déposés et signifiés en vertu de la présente loi;
- c) les renseignements à donner dans une déclaration faite conformément à l'article 27;
- d) le dépôt ou le paiement, ou la consignation au tribunal de tout argent ou bien, ou le traitement de cet argent ou de ce bien.

1997, ch.M-6,11, art.58.

Règlements

59 Dans le but de mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi conformément à leur intention, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements accessoires et non incompatibles avec la présente loi, et tout règlement pris en vertu du présent article a force de loi.

1997, ch.M-6,11, art.59.

PARTIE IX**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation du ch. M-6.1 des L.S. 1979**

60 La loi intitulée *The Matrimonial Property Act* est abrogée.

1997, ch.M-6,11, art.60.